

## Note à l'attention des fonctionnaires admis à la retraite à partir de 2015



### OBLIGATION DE LIQUIDER TOUTES SES PENSIONS A LA FOIS

Référence : La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a modifié les règles applicables en matière de cumul entre une pension de retraite et une rémunération d'activité (articles 19 et 20 de la loi).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'assuré qui souhaite faire valoir ses droits dans un régime de retraite, doit demander en même temps la liquidation de ses pensions dans tous les autres régimes auxquels il a cotisé.

En effet, le fait de demander le versement d'une 1<sup>ere</sup> pension à partir de 2015 a pour effet de figer les droits de l'assuré dans tous les autres régimes.



***L'assuré qui continue à exercer sa profession, ou reprend une activité professionnelle ultérieurement, ne s'ouvrira aucun nouveau droit à retraite. Les cotisations retraite seront donc versées à fonds perdus.***

Vous êtes fonctionnaire, vous avez exercé dans le secteur privé ou effectué des services de non titulaires non validés au cours de votre carrière professionnelle. Vous avez donc relevé de plusieurs régimes de retraite, qui vous donnent droit à plusieurs pensions (Régime Général, MSA, RSI, AGIRC/ ARRCO, IRCANTEC).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, vous ne pouvez plus librement décider de demander le versement de votre pension du régime général (CNAV) tout en continuant à exercer vos fonctions à l'éducation nationale.

Si vous le faites, vous devez en connaître les conséquences :

#### ***Exemple :***

***Vous poursuivez votre activité à l'éducation nationale jusqu'au 31 août 2015, en ayant obtenu la liquidation de votre pension du régime général à partir du 1<sup>er</sup> février 2015 :***

***La période du 1<sup>er</sup> février au 31 août 2015 n'ouvrira aucun droit à retraite : elle sera comptabilisée à 0 % pour votre retraite de fonctionnaire.***

***Vous aurez versé des cotisations retraite à fonds perdus.***

En résumé, depuis le 01/01/2015, il n'est plus possible de prendre sa retraite du privé sans conséquences importantes sur sa pension de fonctionnaire.

#### **Exceptions :**

Ces nouvelles règles ne s'appliquent pas :

- Aux retraités dont la 1<sup>ère</sup> pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de base, a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- Aux retraités militaires, quelle que soit la date d'effet de la pension.